



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 111.2019 - édition du 28/05/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE Nº 2019-522

Portant ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA);

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25/10/2011 fixant les modalités de délivrance du BNSSA;

Considérant la demande d'ouverture d'un examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique par l'organisme de formation « AMS 06 », « UDSP06 » , « Cannes Sauvetage Côtier » et « Secourisme Pour Tous»

Sur proposition du directeur départemental :

ARRETE

<u>Article 1</u>: La présidence du jury de l'examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique des jeudi 6 juin 2019 et vendredi 7 juin 2019, sera assurée par Mme Aurélia DON, professeur de sport, représentant le préfet.

Article 2: Les trois autres membres du jury, choisis parmi les personnes qualifiées de la liste définie à l'article 6 de la circulaire du 25/10/2011 sont :

- Monsieur Cédric BERTHOU, représentant l'organisme de formation « AMS06 » et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique
- Monsieur Olivier ROQUET, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique
- Monsieur Vincent LEVEUF, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Article 3: Les épreuves se dérouleront aux dates, heures et lieux ci-après définis :

- Le jeudi 6 juin 2019 à 16h30 aura lieu l'épreuve n° 4 de Questionnaires à Choix Multiples au CREPS d'Antibes – avenue du 11 novembre - 06600 ANTIBES;
- Le vendredi 7 juin à 13h30 auront lieu les épreuves 1, 2 et 3 relatives à l'examen initial edu BNSSA à la piscine Jean Médecin à Nice

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 27 MAI 2019

Par Délégation P/ Le Directeur

L'Inspecteur de la jeunesse et des Sports

Damien CARBONNEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE Nº 2019 - 523

Portant ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA);

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25/10/2011 fixant les modalités de délivrance du BNSSA:

Considérant la demande d'ouverture d'un examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique par l'organisme de formation « AMS 06 », « UDSP06 », « AFSSA 06 » et « CRETPS Antibes »;

Sur proposition du directeur départemental :

ARRETE

<u>Article 1</u>: La présidence du jury de l'examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique des jeudi 6 juin 2019 et vendredi 7 juin 2019, sera assurée par Mme Aurélia DON, professeur de sport, représentant le préfet.

<u>Article 2</u>: Les trois autres membres du jury, choisis parmi les personnes qualifiées de la liste définie à l'article 6 de la circulaire du 25/10/2011 sont :

- Monsieur Cédric BERTHOU, représentant l'organisme de formation « AMS06 » et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique
- Monsieur Jean-Michel MAILLER, représentant l'organisme de formation « Secourisme Pour Tous » et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique
- Monsieur Vincent LEVEUF, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Article 3: Les épreuves se dérouleront aux dates, heures et lieux ci-après définis :

- Le jeudi 6 juin 2019 à 16h30 aura lieu l'épreuve n° 4 de Questionnaires à Choix Multiples au CREPS d'Antibes – avenue du 11 novembre - 06600 ANTIBES;
- Le vendredi 7 juin de 7H30 à 12h30 auront lieu les épreuves 1, 2 et 3 relatives à l'examen initial edu BNSSA à la piscine Jean Médecin à Nice

Article 4: Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

Par Délégation

P/ Le Directeur L'Inspecteur de la jeunesse et des Sports

Damien CARBONNEL

Direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes CADAM - 147 boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3 http://www.alpes-maritimes.gouv.fr



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Réf: DDTM-SEAFEN-AP N° 2019-067

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-178 DU 22 OCTOBRE 2018

relatif à la suppression d'un ouvrage de franchissement illicite sur le vallon de Vallauris

SARL Bourdeau de Fontenay et SCI BARBOSSI

Commune de Mandelieu-La-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le dernier alinéa du II de l'article L. 214-3 et l'article R.214-39,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-141 du 10 août 2017,

Vu les récépissés de déclarations n° 2018-068 et 2018-069 du 09 août 2018 délivrés en application de l'arrêté préfectoral susvisé respectivement aux sociétés Bourdeau de Fontenay et BARBOSSI pour la suppression, chacun en ce qui les concerne, d'une partie de l'ouvrage de franchissement illicite sur le Vallon de Vallauris,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-178 portant prescriptions particulières du 22 octobre 2018,

Considérant les éléments techniques demandés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2018-178 et reçus en date du 11 mars et du 15 mars 2019,

Considérant la demande de report de délai de la SARL Bourdeau de Fontenay formulée par l'intermédiaire de son conseil en date du 15 mars 2019 pour le commencement de la démolition de l'ouvrage illicite,

Considérant les délais prévus à l'article 1 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2018-178,

Considérant, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement, que le préfet peut, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3. du même code imposer des prescriptions particulières en telle situation,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

Seuls les articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2018-178 du 22 octobre 2018 sont modifiés.

Les délais maximums prévus à l'article 1 et l'article 5 concernant la suppression définitive de l'ouvrage de franchissement irrégulier et la réalisation de l'ouvrage définitif sont reportés au **30 août 2019**.

Des plans d'exécutions côtés, autre qu'un schéma de principe, et la localisation définitive du pont devront être portés à la connaissance, pour validation, du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpesmaritimes avant le démarrage des travaux de construction du nouvel ouvrage de franchissement

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté est applicable sans préjudice de l'application des autres réglementations qui pourraient être nécessaires au maintien de la dite installation.

Article 4

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois :
- transmis au maire de Mandelieu-la-Napoule pour être affiché au public en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;

Une copie du présent arrêté sera rendue disponible et lisible sur le site par les soins des sociétés Bourdeau de Fontenay et BARBOSSI et leurs gérants en exercice.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le maire de Mandelieu-La-Napoule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nice, le 7 MA I 2019
Le Directeur Départemental
des Terroires à de la Mer

Serge CASTEL

Page 2 sur 2



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-040

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Puits, piézomètres et prélèvement d'eau

Commune de Antibes

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 15 mai 2019, concernant des puits, piézomètres et un prélèvement d'eau à Antibes par la SNC PRS2,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er: Référence du dossier

-pétitionnaire : SNC PSR2

adresse: c/o ACAPACE 39 rue Washington CS 80101 75008 Paris

Date de dépôt du dossier complet : 20 mai 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation de 1 ou plusieurs puits de pompage dont les dimensions seront précisées au moins un mois avant le début des travaux, de 2 piézomètres de 15 m de profondeur, dans le cadre du programme immobilier Villa Amaryllis situé 3, 5 et 7 boulevard Gustave Chancel et 8, 10 et 12 rue des Frères Olivier à Antibes sur les parcelles cadastrées section BL n°65, 576 à 581, 583, 585 et 586.

Prélèvement d'eau par pompage dans la nappe avec un débit moyen de 12 m3/h pendant 14 mois, soit un volume total prélevé de 121 000 m3, soit environ 105 120 m3/an.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masses d'eaux concernées

masse d'eau souterraine FRDG420 Formations diverses à dominante marneuse du Crétacé au Pliocène moyen du sud ouest des Alpes-Maritimes définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11/09/03
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an	Déclaration	11/09/03

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies

dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (<u>ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr</u>) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8: Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire - Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques. Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas,

ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 12: Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Antibes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

27 MAI 2019



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-041

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Rejet d'eaux pluviales

Commune de Mougins

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 29 mars 2019, modifiée le 14 mai 2019, concernant le rejet d'eaux pluviales du lotissement Domaine Saint Vincent à Mougins par la SARL Gaia,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er: Référence du dossier

-pétitionnaire : SARL Gaia

adresse: Centre commercial de Tournamy 06250 Mougins

Date de dépôt du dossier complet : 20 mai 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Rejet dans le vallon de la Gipière des eaux pluviales du lotissement Domaine de Saint Vincent situé entre l'avenue du Maréchal Juin et l'impasse de la Grande Bastide à Mougins sur les parcelles cadastrées section BZ numéro 275 et 277

La superficie totale collectée par le projet : 15 047 m².

Surface imperméabilisée maximale: 4 189 m²

Le système de rétention est constitué d'un bassin de rétention enterré en structure alvéolaire ultra légère présentant au minimum 95% de pourcentage de vide, visitable et hydrocurable, à fonctionnement gravitaire, pour recueillir les eaux provenant des parties communes et de 3 bassins de rétention enterrés, à fonctionnement gravitaire, pour les 3 lots

Caractéristiques	RETA	RETlot1	RETlot2	RETlot3
des dispositifs de				
rétention				
Volume utile maximale de stockage pour une pluie centennale (m³)	163	à définir en fonction de la surface à imperméabiliser	à définir en fonction de la surface à imperméabiliser	à définir en fonction de la surface à imperméabiliser
Hauteur utile à l'intérieur du bassin (m)	1,24	à définir en fonction de la surface à imperméabiliser	à définir en fonction de la surface à imperméabiliser	à définir en fonction de la surface à imperméabiliser
Débit de fuite maximum (l/s)	25	32	16	24

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

-masses d'eau souterraines FRDG169 Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal et FRDG520 Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal -masse d'eau superficielle FRDR10085 La Grande Frayère

définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface		néant

	correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.		
--	--	--	--

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (<u>ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr</u>) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8: Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire - Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de cette construction de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mougins. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

27 MAI 2019



Décision de subdélégation de la signature du délégué adjoint de l'Agence à un ou plusieurs collaborateurs

DECISION nº 2019 - 520

M.Christophe ENDERLÉ, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Alpes-Maritimes, chef de service habitat et renouvellement urbain à la Direction départementale des Alpes-Maritimes (DDTM 06), en vertu de la décision n°2019-510 du 24 mai 2019,

DECIDE:

Article 1er:

Délégation est donnée au sein de la DDTM 06, à Mme Agnès MOLINÈS, responsable du pôle parc privé et habitat indigne par intérim (décision n°2019-31 du 13 mai 2019) et, à Mme Dominique DELPUCH, adjointe au chef du service habitat et renouvellement urbain, aux fins de signer:

Pour l'ensemble du département:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur

- liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux 01R ⁴, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur,
- la notification des décisions,
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions,
- ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés — FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.(en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

⁴ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du réglement général de l'agence

Article 2:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Agnès MOLINÈS, responsable du pôle parc privé et habitat indigne par intérim et, à Mme Dominique DELPUCH, adjointe au chef du service habitat logement, aux fins de signer:

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre :

- 1. toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah,
- 2. tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation,
- 3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article

L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences
relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence
dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- 2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- 3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de

contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3:

Sont exclues de cette délégation et réservées à la signature du Délégué de l'Anah dans le département les correspondances adressées à des élus.

De même, conformément à la note interne de l'Anah du 25 avril 2012, ne peuvent être signés que par le délégué ou le délégué adjoint les documents suivants :

- conventions relatives au programme habiter mieux,
- rapport annuel d'activité,
- conventions (et avenants) pour la gestion des aides à l'habitat privé,
- conventions d'OIR,
- programmes d'actions territoriaux,
- conventions pluriannuelles d'opérations programmées,
- actes notariés d'affectation hypothécaire et la signature des actes
- documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO

Article 4:

Délégation est donnée à :

Madame Sylvie BRISMONTIER, instructrice Anal.

Madame Béatrice DANION, instructrice Anah,

Madame Christine CHARRIER, adjointe à la responsable de pôle parc privé et habitat indigne,

aux fins de signer:

- les accusés de réception;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5:

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 6:

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le délégué de l'agence dans le département,

- M. le directeur départemental des territoires des Alpes-maritimes,

- MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation: M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur et M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- M. l'agent comptable de l'Anah,

- aux intéressé(e)s.

Article 7

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nice, le 12 4 MAI 2019 Christophe ENDERLÉ

Responsable du Service Habitat Renouvellement Urbain Le délégué adjoint de l'Agence



DÉCISION DU 27 MAI 2019 PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE N° 211 RELATIVES AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS DE LA DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;
- VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de Monsieur Charles GUEPRATTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;
- VU l'organigramme du pôle ressources humaine et la décision du 30 novembre 2018 portant délégations de signature n°205 du pôle ressources humaines ;

DÉCIDE QUE:

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à Madame Pauline ROBINEAU, Directrice des Affaires Médicales, pour les actes relevant de la gestion de cette Direction.

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Pauline ROBINEAU, Directrice des Affaires Médicales, en tant qu'ordonnateur délégué, pour les actes relevant de la gestion de la Direction des Affaires Médicales et notamment pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de titre 1 « charges de personnels » de chacun des budgets ainsi que les dépenses du titre 3 et 4 relatives à des charges de personnel.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier de Nice.

<u>Article 2</u> Délégation *permanente* de signature est donnée à Madame Marine LEROY, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes suivants :

- les congés annuels des personnels de la Direction des Affaires Médicales ;
- les congés annuels du corps médical;
- les attestations et courriers divers;
- les déclarations d'accidents du travail ;
- les tableaux de service et de permanence des soins ;

- les ordres de mission et les états de frais ;
- les contrats triennaux et à durée indéterminée du corps médical ;
- les avenants aux contrats de travail du corps médical ;
- les décisions d'avancement d'échelon du corps médical

Délégation permanente de signature est également donnée en qualité d'ordonnateur suppléant, à Madame Marine LEROY, Attachée d'Administration Hospitalière, pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de titre 1 « charges de personnels » de chacun des budgets ainsi que les dépenses du titre 3 et 4 relatives à des charges de personnel.

- Article 3

 Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.
- Article 4
 Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article 5 La présente décision de délégations prendra effet à sa date de sa publication et remplace la précédente décision n° 177 du 15 septembre 2016.
- Article 6
 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.
- En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.
- Article 8 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le DIRECTEUR GÉNÉRAL

Charles GUEPRATTE



Préfecture
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité

N° AP - 2019 - 521

Arrêté autorisant une congrégation à vendre un bien immobilier

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les lois du 24 mai 1825 et du 1et juillet 1901;
- VU l'article 7 du Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;
- VU le décret impérial du 13 mars 1867 portant reconnaissance légale de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres et les statuts modifiés approuvés par décret du 6 novembre 1970;
- VU la demande présentée par sœur Marie-Christine Besseriat, supérieure de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres ;
- VU le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres dont le siège est à Nice, 1 bis, rue de la Gendarmerie, en date du 21 mars 2019 concernant la vente d'un bien immobilier et l'affectation de son montant aux besoins courants de "Ma Maison" (EHPAD privé à but non lucratif);
- VII la description du bien dont l'aliénation est envisagée;
- VU les pièces du dossier;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.....

ARRÊTE

- Article 1^{et}: la supérieure de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à Nice est autorisée au nom de l'établissement, à vendre à l'amiable, le bien immobilier donné à cet établissement et consistant en une maison située au quartier de Rouméguières, domaine des Rouméguières à Saint-Vallier-de-Thiey, moyennant un prix net vendeur de 115.000 curos.
- Article 2: le montant de cette donation sera affecté pour les besoins courant de la maison de retraite située à Nice (06000), 1 bis rue de la Gendarmerie conformément aux buts définis par les statuts de la congrégation.
- <u>Article 3</u>: la sccrétaire générale de la préfecture des Alpcs-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 27 MAI 2019

Pour la Préfet, La Secrétaire Générale SG-1899

Françoise YAHERI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION Numéro 006-2018-0015

Le 21 moi 2019,

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 14 mai 2019 , agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 13 mai 2019 , ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction des services pénitentiaires Sud-Est, représentée par le directeur interrégional, dont les bureaux sont à Marseille (13009), 4 traverse de Rabat, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Nice, 7 avenue Désambrois, référencé dans le référentiel immobilier de l'État, Chorus Re-fx sous le numéro de site 126762.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes, l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier en copropriété, sis 7 avenue Désambrois à Nice, cadastré section LB numéro 166, d'une contenance cadastrale de 1 350 m² (tel qu'il figure sur le plan en annexe 1), l'État est propriétaire du lot 129, initialement un appartement de quatre pièces principales, désormais à usage de bureaux.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : de site : 126762, de bâtiment : 186131.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en bon état d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP): 108,55 m²;
- Surface utile brute (SUB): 105 m²;
- Surface utile nette (SUN): 88,21 m2.

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 5 agents pour 5 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 21 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. L'utilisateur déclare, qu'actuellement, aucun titre d'occupation n'a été délivré sur le bien.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 208€/m² par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.



Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur

Christine CHARBONNIER La Secrétaire Générale Le représentant de l'administration chargée du domaine,

Le Directeur Pole Gestion Publique Dominique CALVET

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Générale

Françoise TAHERI

Département : ALPES MARITIMES

Commune: NICE

Section : LB Feuille : 000 LB 01

Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition: 05/12/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44 @2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

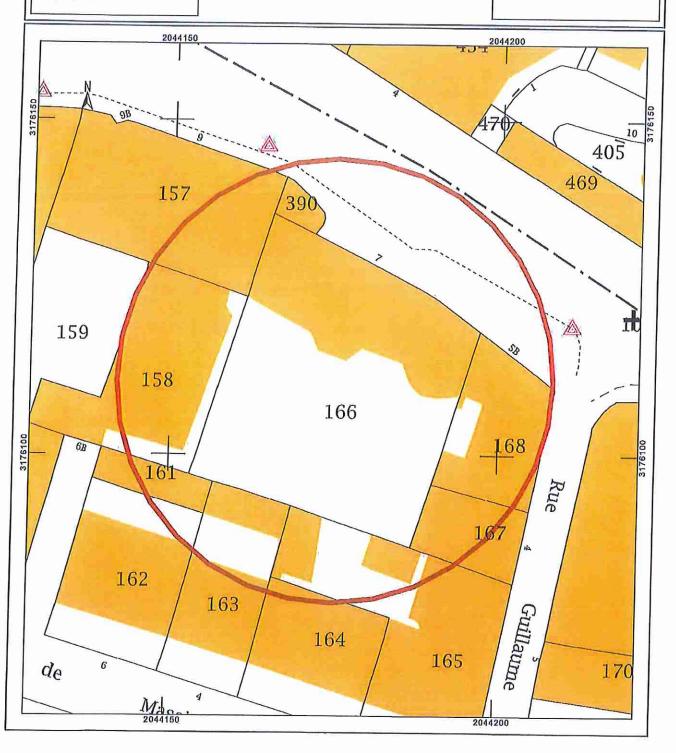
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Nice 1

Centre des Finances Publiques de Nice Cadéï 22, rue Joseph Cadéï 06172 06172 NICE

tél. 04-92-09-46-10 -fax cdif.nlce-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION Numéro 006-2018-0021

Le 21 mai 2019,

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 14 mou 2019, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 13 mou 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction des services pénitentiaires Sud-Est, représentée par le directeur interrégional, dont les bureaux sont à Marseille (13009), 4 traverse de Rabat, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Nice, 35 avenue Colombo, dénommé villa Flora, référencé dans le référentiel immobilier de l'État, Chorus Re-fx sous le numéro de site 144937.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes afin d'y loger les élèves et stagiaires, l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier en copropriété, sis 35 avenue Colombo à Nice, cadastré section HC numéro 102, d'une contenance cadastrale de 280 m² (tel qu'il figure sur le plan en annexe 1), l'État est propriétaire des lots 27 (appartement de type 4 au premier étage) et 29 (cave de 5m² en rez-de-jardin).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : de site : 144437, de bâtiment : 193054.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en bon état d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP): 103 m²;
- Surface utile brute (SUB): 98 m².

Ce bien est un logement et non des bureaux, aussi le ratio d'occupation est sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

L'utilisateur déclare, qu'actuellement, aucun titre d'occupation n'a été délivré sur le bien.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2, non connu à ce jour, sera communiqué ultérieurement au service utilisateur par un courrier (qui constituera alors l'annexe 2 de la présente convention).

Le coût d'occupation domaniale hors charges constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

angle of hydretical state material of

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux

signataires de la présente convention, l'exige;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;

e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Christine CHARBONNIER La Secrétaire Générale Le représentant de l'administration chargée du domaine,

Le Directeur Pôle Gestion Publique Dominique CALVET

Le préfet, Préfet, La Secrétaire Générale

Françoise TAHER

Département : ALPES MARITIMES

Commune: NICE

Section: HC Feuille: 000 HC 01

Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édillon : 1/500

Date d'édition : 05/12/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

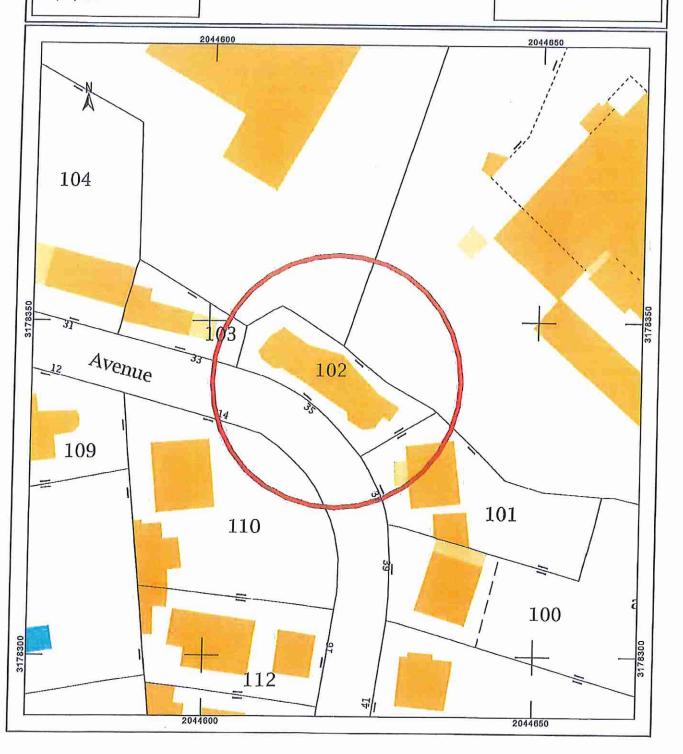
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier sulvant : Nice 1

Centre des Finances Publiques de Nice Cadéï 22, rue Joseph Cadéï 06172 06172 NICE

tél. 04-92-09-46-10 -fax cdif.nlce-1@dgflp.tlnances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Recueil special 111.2019 28/05/2019

SOMMAIRE

D.D.I
D.D.C.S
Environnement
Etablissement Public
Prefecture des Alpes-Maritimes
Services Deconcentres de l'Etat. 25 DDFiP. 25 Politique Immobiliere Etat. 25 CDU 006.2018.0015. 25 CDU 006.2018.0021. 32

Index Alphabétique

AP 2019.521 Aut. Petites Soeurs Pauvres vente B.I	23
AP 2019.522 Ouverture Examen BNSSA	2
AP 2019.523 Ouverture Examen BNSSA	3
APC 2019.067 Mandelieu suppress. ouv. Vallon de Vallauris	4
CDU 006.2018.0015	25
CDU 006.2018.0021	32
Dec. 2019.520 Subdeleq. collaborateurs ANAH	16
Dec. 27.05.2019 Deleg. signature 211	21
RD 2019.040 Antibes Puits Piezom. prelevt eau	
RD 2019.041 Mougins rejet eaux pluviales	
A.N.A.H	
CHU Nice	21
D.D.C.S	
D.D.T.M	
DDFiP	
DRIM BARP PRU	
D.I	
ablissement Public	
refecture des Alpes-Maritimes	
ervices Deconcentres de l'Etat	
2.12000 2000110210200 00 2 2000	